

réhabilitation du terrain et faire cesser la contamination afin d'éviter toute nouvelle infiltration de contaminants vers l'aquifère concerné;

Condition 6:

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra installer, avant la mise en exploitation de l'usine, un appareil de mesure en continu des particules émises par le séchoir et devra assurer son bon fonctionnement, en tout temps, durant l'exploitation de l'usine;

Condition 7:

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra participer au Comité aviseur du Témiscamingue et au Comité de suivi de la route N-814 à leur demande;

Condition 8:

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra élaborer un programme de suivi environnemental applicable durant l'exploitation de l'usine; ce programme devra accompagner la demande de certificat d'autorisation, prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'exploitation de l'usine. Le programme devra comprendre les divers protocoles d'échantillonnage des eaux souterraines, des eaux de surface, des émissions atmosphériques et de l'air ambiant, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité. Ce programme devra également prévoir l'échantillonnage de l'air ambiant aux points où la modélisation indique des concentrations maximales de contaminants à l'extérieur du site de l'usine;

Condition 9:

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra élaborer un plan d'urgence, avant la mise en exploitation de l'usine, en collaboration avec la Municipalité de Béarn, la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, le ministre de la Sécurité publique ainsi que le ministre de l'Environnement. Le plan devra accompagner la demande de certificat d'autorisation, prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'exploitation de l'usine;

Condition 10:

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra utiliser, pour les analyses prescrites en application du présent certificat d'autorisation, des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, tronçon Masson – montée Laurin sur le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la construction du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, tronçon Masson – montée Laurin, sur une longueur de 13,9 kilomètres, prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus sur le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 août 1981, deux avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit un pour le tronçon du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, situé entre la Ville de Lachute et le Village de Montebello, et un autre pour le tronçon situé entre le Village de Montebello et la montée Lépine sur le territoire de la Ville de Masson – Angers;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 septembre 1992, une étude d'impact concernant la liaison routière Lachute – Masson, tronçon Lachute – Montebello, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 novembre 1992, une étude d'impact concernant la liaison routière Lachute – Masson, tronçon Montebello – Masson, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ces deux études d'impact ont été rendues publiques par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ces deux dossiers ont franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, plusieurs demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 au 17 avril 1997 et du 13 au 15 mai 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a émis des réserves sur l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 octobre 1998, un rapport intitulé « Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement »;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le ministre des Transports demande un certificat d'autorisation uniquement pour le tronçon Masson – montée Laurin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, tronçon Masson – montée Laurin;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que la réalisation de ce tronçon est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis, le 8 avril 1999, une décision favorable à la réalisation du tronçon Masson – montée Laurin;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement à la réalisation du projet de liaison routière Lachute – Masson, tronçon Masson – montée Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement à la réalisation du tronçon Masson – montée Laurin du projet de liaison routière Lachute – Masson sur le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction du tronçon Masson – montée Laurin de la liaison routière Lachute – Masson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Montebello – Masson, Volume 1: Rapport principal », par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, 278 p. et 10 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Montebello – Masson, Volume 2: Atlas

cartographique», par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, cartes 1-30;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Montebello – Masson, Résumé», par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, 17 p. et cartes 1-3;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec», février 1996, 99 p. et 9 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Inventaire des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables», mars 1996, 19 p., 3 annexes et 2 cartes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. Jacques Gagnon adressée à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune. «Liaison routière Lachute – Masson, analyse de recevabilité», 12 septembre 1996, 2 p. et pièces jointes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Inventaire printanier des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables», avril 1998, 16 p. et 6 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement», octobre 1998, 54 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement», mai 1999, 24 p. et 16 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. Pierre Laflamme à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement. «Réponses aux questions concernant la liaison routière Lachute – Masson suite à la réunion du 21 juillet 1999», 30 juillet 1999, 5 p. et 5 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Nouveau tracé (octobre 1998), Inventaire des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables», mars 2000, 15 p. et 3 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tron-

çon Montebello – Masson, Inventaire des plantes vasculaires menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées», avril 2000, 26 p. 5 annexes et 1 addenda;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. «Liaison routière Lachute – Masson, Tronçon Lachute – Montebello, Tronçon Montebello – Masson, Nouveau tracé (octobre 1998), Réponses aux questions et commentaire du ministère de l'Environnement du Québec concernant la végétation», avril 2000, 24 p. et 5 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. Pierre Laflamme à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement. «Mesures de préservation des habitats à haut potentiel phytosociologique dans le cadre de la construction du lien routier Lachute – Masson», 31 mai 2000, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans le document suivant: Ministère de l'Environnement. «Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement», Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000. Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes lors de la construction de l'autoroute et prendre toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3:

Le ministre des Transports doit concevoir le drainage des fossés de l'autoroute afin que les eaux de ruissellement soient acheminées hors des deux étangs situés dans l'emprise et abritant des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

Condition 4:

Le ministre des Transports doit appliquer les mesures d'atténuation suivantes remplaçant celles énoncées à la réponse 4, pages 21 et 22 du document «Réponses aux questions concernant la liaison routière Lachute – Masson suite à la réunion du 21 juillet 1999». Ces mesures sont:

— le déboisement doit être réduit au strict minimum nécessaire à tous les endroits où existe une population d'espèces floristiques rares;

— lors du terrassement, les précautions d'usage doivent être prises de façon à protéger tout sujet limitrophe intéressant (en particulier, l'érable noir), conformément au Cahier des normes du ministère des Transports, tome IV, Abords de route (chapitre 10 – Arboriculture). Ceci comprend:

– limiter le plus possible les remblais/déblais autour des arbres tant en distance qu'en épaisseur;

– mettre en place les mesures visant à protéger les troncs contre les chocs;

– protéger les racines mises à nues contre le dessèchement;

– durant les travaux de déboisement et de construction de l'autoroute, un surveillant doit être spécifiquement assigné à chacun des sites abritant une plante désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable afin de s'assurer du respect des mesures précitées;

— conserver tout marais à la limite ou en périphérie de l'emprise sans modification pénalisante du drainage pour l'espèce fragile *Neobeckia aquatica*;

— les aires de chantier doivent être installées en dehors des forêts matures où le potentiel de présence des espèces menacées ou vulnérables est plus élevé;

— six mois suivant la fin des travaux de déboisement, le ministre des Transports doit présenter au ministre de l'Environnement un rapport de surveillance portant sur l'application des mesures d'atténuation s'appliquant à la protection des vieux arbres matures;

Condition 5:

Le ministre des Transports doit réaliser les mesures de compensation élaborées dans le document «Mesures de préservation des habitats à haut potentiel phytosociologique dans le cadre de la construction du lien routier Lachute – Masson». De plus, un comité conjoint de surveillance composé de représentants du ministère des Transports et du ministère de l'Environnement doit être formé afin de veiller à ce que la sélection des territoires, leur acquisition et leur conservation s'effectuent selon les critères du ministère de l'Environnement. Enfin, les acquisitions doivent être complétées au plus tard cinq ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation;

Condition 6:

Le ministre des Transports doit effectuer le suivi de l'eau potable et pour ce faire, il doit:

— réaliser la surveillance périodique de la qualité de l'eau dans les puits classés à risques selon un programme préétabli qui devra être transmis dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— transmettre au ministre de l'Environnement les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage;

— dans le cas où il y aurait dépassement des critères fixés pour l'eau potable, redonner aux propriétaires des puits concernés une source d'alimentation en eau qui soit convenable du point de vue qualité;

— dans le cas où le débit exploitable de certains puits serait réduit de façon significative (limitations des usages), redonner aux propriétaires des puits concernés une source d'alimentation en eau qui soit convenable du point de vue quantité;

Condition 7:

Le ministre des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement, lors de la demande du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme d'inventaire archéologique;

Condition 8:

Le ministre des Transports doit veiller à ce que le 5^e Rang Ouest de la Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest ne soit pas emprunté par les camions pendant la période de construction;

Condition 9:

Le ministre des Transports doit ériger une butte anti-bruit sur 580 m au nord-ouest du chemin Lépine, au plus tard lors de l'arrivée de l'un des événements suivants: lors de la construction du dernier tronçon de l'autoroute 50, lors de la construction de la deuxième chaussée dans le secteur de Masson – Buckingham, ou lorsque les mesures de suivi indiqueront des niveaux sonores atteignant, à la limite de l'emprise, un L_{eq} (24h) de 55 dBA;

Condition 10:

Le ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de suivi sur l'évolution du climat sonore

pour le quartier de la rue des Frênes. Ce programme doit prévoir un certain nombre de points d'échantillonnage évalués sur vingt-quatre heures. De plus, leur localisation et leur nombre doivent être représentatifs du secteur visé. Ce programme de suivi doit être transmis lors de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les mesures de suivi doivent être réalisées un et cinq ans après chacun des événements suivants:

— la mise en service du tronçon Masson – montée Laurin;

— la mise en service de chaque nouveau tronçon de la liaison Masson – Lachute;

— la mise en service de la deuxième chaussée du tronçon Masson – montée Laurin;

— la construction de la butte anti-bruit.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures et contenir au besoin de nouvelles mesures d'atténuation;

Condition 11:

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34821

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un seuil déversant

ATTENDU QUE la compagnie Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un seuil déversant en enrochement;

ATTENDU QUE le seuil déversant est situé à l'exutoire du lac Échouani dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient déjà un bail d'occupation et d'exploitation;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 29 juin 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage à l'exutoire du lac Échouani», daté du 9 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Localisation – Situation actuelle», portant le numéro 00-289 1/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Vue en plan», portant le numéro 00-289 2/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

4. Un plan intitulé «Coupe transversale – Coupe longitudinale», portant le numéro 00-289 3/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante: